

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique en BT et TBT

Adresse de l'installation :

Av de l'Yvette, Saint Lambert 47
1200 Bruxelles

Date du contrôle :

12/01/16

Type :

Studio 3^e et gauche

Inspecteur :

Bal A

Propriétaire:

Duale

Installateur :

Algobat

N° TVA :

N° C. Ident :

N° EAN

12654591

Type de contrôle : Art RGIE	270	271	271bis	274	276bis	278	86	87/86	87/88	95	NET	TT
-----------------------------	-----	-----	--------	-----	--------	-----	----	-------	-------	----	-----	----

Distributeur : Sibelga

Tension : 230

V Liaison comp / tableau : 10

mm² Protection Max : 63 A

Nombres tableaux : 2

Nombres circuits : 5

Prise de terre : boucle piquet RE : 22,8 Ω

Ri GEN : 171,3 MΩ

DIFFÉRENTIELLES

ID	In	A	I _t	Type	Circuits protégés	Test	x 2,5
300 mA	In 63 A	I _t 1 kA ^s	Type A	5	oh oh		
30 mA	In 63 A	I _t 1 kA ^s	Type A	5	oh oh		
mA	In A	I _t kA ^s	Type	Circuits protégés			

DESCRIPTION INSTALLATION

	Nombres circuits	Protection	Section	Nombres circuits	Protection	Section
VOIR SCHEMAS	2	C16 A 2p	2,5 mm ²			
	2	C20 A 2p	2,5 mm ²			
	1	C32 A 2p	6 mm ²			

Contrôle visuel (général)

BON PB Contact direct

BON PB

Contact indirect

BON PB

Raccordement

BON PB Schéma correct

BON PB PA

Liaisons équipotentiels sup

BON PB Liaisons équipotentiels

BON PB PA

Eclairage / Machines

BON PB PA

en attente

REMARQUES / INFRACTIONS / NOTES

à néant

CONCLUSION

- L'installation électrique est conforme au RGIE. La prochaine visite périodique est à prévoir avant le 12.01.2041
- Les mesures nécessaires ont été prises afin de s'assurer que le différentiel, placé au début de l'installation soit sécurisé par plombage en amont et avalé.
- Le schéma unifilaire et le schéma de position ont été contrôlés et sont conformes à l'installation.
- L'installation électrique n'est pas conforme. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les manquements constatés doivent être exécutés sans retard, et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.
- La visite de contrôle prévue par l'art 276bis du RGIE, doit avoir lieu au plus tard 18 mois après la date de l'acte de vente. Les coordonnées du nouveau propriétaire doivent nous parvenir après signature de l'acte de base. Si le contrôle est effectué par un autre organisme, celui-ci est prié de nous en tenir informé suite à sa visite.

Pour le directeur, l'inspecteur : (nom et signature)


ACEG
Erkend keuringsorganisme / Organisme agréé
ALEXANDER BAL

07

Nombre annexe : 1